

Mombourquette c. Dawe, 2008 NSSC 167

Dans cette affaire, le tribunal doit déterminer si les arriérés au titre de la pension alimentaire pour enfants que doit le parent demandeur au parent bénéficiaire devraient être annulés.

Les parties demandent aussi au tribunal de déterminer les sommes impayées au titre de la pension alimentaire pour enfants.

Position des parties

M. Mombourquette cherche à modifier rétroactivement ses obligations au titre de la pension alimentaire pour enfants à une somme qui reflète son revenu réel pour la période commençant en décembre 1985 et se terminant le 17 février 2003. Il demande au tribunal d'appliquer les tables de pension alimentaire pour enfants de la Nouvelle-Écosse et de calculer ses obligations en fonction de ces tables. M. Mombourquette demande au tribunal de se pencher sur son cas parce qu'il était devenu un alcoolique, un sans-abri et un itinérant. Il souligne que de 1985 à 2000, il a été en état constant d'ivresse et qu'il a maintenant modifié son comportement.

Le parent bénéficiaire, M^{me} Dawe, allègue qu'en dépit de son alcoolisme, le parent demandeur devrait être tenu responsable et qu'il devrait être obligé de payer les sommes inscrites dans l'ordonnance en 1985.

Historique de la relation des parties

Les parties se sont mariées le 22 avril 1983, se sont séparées le 22 juillet 1985 et ont divorcé en 1986. Leur enfant est né le 17 février 1984. Selon la première ordonnance de pension alimentaire pour enfant, rendue à Sydney en Nouvelle-Écosse, le parent demandeur devait verser une pension alimentaire pour enfant de 75 \$ par semaine lorsqu'il travaillait.

La Loi

La demande est présentée en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*, selon lequel un tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie une ordonnance alimentaire pour enfants s'il est survenu un changement de situation depuis que l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant a été rendue.

Décision

Le tribunal reconnaît que M. Mombourquette est devenu un sans-abri qui a dû s'abriter dans des refuges à Halifax. Essentiellement, il était sans revenu pendant la majeure partie de la période qui a suivi le prononcé de l'ordonnance

de pension alimentaire pour enfant. Il a plus tard participé à des programmes de réadaptation et de traitement pour alcooliques. Le tribunal reconnaît qu'il est déménagé à Montréal pour lutter contre son alcoolisme. Il a participé par la suite aux activités de l'Armée du Salut et pratique maintenant l'abstinence. Il est devenu un employé de l'Armée du Salut et est déménagé à Winnipeg en 2004. Il est retourné en Nouvelle-Écosse en 2007.

Conclusion

Le tribunal juge qu'il est approprié d'annuler la majorité des arriérés accumulés. Ces arriérés devraient être recalculés pour refléter le revenu réel du parent demandeur. Le tribunal estime que la meilleure preuve concernant son revenu réel se trouve dans ses dossiers d'impôts.

M. Mombourquette n'a pas choisi d'être sous-employé. Selon son témoignage, il est devenu alcoolique et il a touché le fond du baril. Il est devenu un sans-abri. Le fait de prétendre que M. Mombourquette a choisi son style de vie ne tient pas compte de ses efforts persistants pour se réadapter. Au contraire, il a fait de grands efforts pour pratiquer l'abstinence. Il a participé à de nombreux programmes de désintoxication dans un effort pour améliorer son style de vie. Le tribunal rejette la notion de blâme lorsqu'il évalue la longue période de chômage et de consommation d'alcool de M. Mombourquette.

Ses progrès actuels lui permettent d'aborder la question de ses arriérés et de demander une ordonnance modificative de l'ordonnance de 1985. Il fait ce qu'il peut pour corriger ses erreurs du passé.

Les arriérés du parent demandeur sont fixés à 3 752 \$ moins les paiements effectués depuis le 24 avril 2008. Le tribunal lui ordonne de verser 150 \$ par mois au parent bénéficiaire à compter du 15 juin 2008 jusqu'à ce qu'il ait payé ses arriérés. Les arriérés au-delà de cette somme sont annulés.